

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024

#### Délibération N° 2024-31

L'an deux mille vingt-quatre, jeudi 11 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'AUZIELLE (Haute-Garonne), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Michèle SEGAFREDO, Maire de la commune.

Date de la convocation : 04 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 11 Procurations : 2 Absents : 8 Votants : 13

**Présents** : Mireille ARNOULT, Johanna ATTAÏECH, Jean-Philippe CAMES, Francis EARD, Mathieu JEAN, Bruno PASTUREL, Chantal RESTES, Frédéric RESTES, Christel RINCENT, Michèle SEGAFREDO, Jean TERRAL.

**Absents représentés** : Karine BOUILLOUD (procuration à Mme Chantal RESTES), Etienne BREMAND (procuration à Mr Bruno PASTUREL).

**Absents ou excusés** : Marie-Claude BLAD, Frédéric DOLE, Pascale FLAGEL, Jean-Marie FREU, Sylvie LEONELLI, Julie SORLI

**Secrétaire de séance** : Mathieu JEAN

#### **OBJET DE LA DELIBERATION :** **Autorisations spéciales d'absence (ASA)**

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 622-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 267, R.139 et R140 ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 45 ;
- Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux, notamment l'article 59 ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
- Vu** la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;
- Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Vu** la circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance ;
- Vu** la circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves ;

# MAIRIE D'AUZIELLE

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 031-213100365-20240711-2024\_31-DE

**Vu** la circulaire n°B7/08-2168 du 07 août 2008 relative aux facilités horaires accordées aux pères et mères de famille fonctionnaires et employés de services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2022 ;  
**Vu** la délibération n°2022-27 du 22 novembre 2022 sur les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) ;

**Considérant** que la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 susvisée apporte des précisions sur les conditions d'octroi et de durée de l'ASA liée au décès d'un enfant, la délibération n°2022-27 du 22 novembre 2022 sur les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) est obsolète ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de reprendre une délibération tenant compte des évolutions législatives ;

## Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Ces autorisations ne peuvent pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment sur les congés pour formation syndicale.

La réglementation prévoit la possibilité d'octroyer les autorisations d'absences mais ne spécifie ni la nature, ni les durées et ni les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points, dans l'attente d'un décret à venir, à fin d'uniformisation à l'ensemble de la fonction public.

L'octroi des autorisations d'absences est accordé sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier le motif invoqué ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences statutaires sont accordées de plein droit.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

**Article 1 :** L'abrogation de la délibération n°2022-27 du 22 novembre 2022 sur les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

**Article 2 :** Tout comme les congés, les autorisations spéciales d'absences **doivent être demandées** auprès de l'autorité territoriale et les **justificatifs nécessaires** doivent être fournis. Elles ne sont pas automatiquement accordées et toujours sous réserve des nécessités de service.

**Article 3 :** Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux :

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>Mariage</b> ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Décès</b> du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	
<b>Décès</b> père / mère / beau-père / belle-mère	3 jours ouvrables	

Mairie d'Auzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE

Téléphone : 05 61 00 07 60 – Email : [secretariat@mairie-auzielle.fr](mailto:secretariat@mairie-auzielle.fr)

Horaires d'ouverture : lundi et mercredi 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h.

<b>Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</b>	1 jour ouvrable	
<b>Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)</b>	A déterminer en fonction de la maladie	
<b>Maladie très grave d'un enfant</b>		
<b>Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</b>		
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE</b>		
<b>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</b>	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Rentrée scolaire</b>	Facilités horaires autorisée le jour de la rentrée scolaire de la maternelle à la sixième, sous réserve de récupération en heures à voir avec le responsable de service (2H maximum)	

**Article 4 : Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale :**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
<b>Décès d'un enfant ou pupille à charge effective et permanente</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• &lt; 25 ans</li> <li>• &gt; 25 ans</li> <li>• <b>Quel que soit l'âge</b> si ce dernier était lui-même parent</li> </ul>	14 jours ouvrables 12 jours ouvrables 14 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS</b>		
<b>Visite devant le médecin de prévention</b> dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agent	Durée de la visite	Convocation à fournir
<b>Examens médicaux complémentaires,</b> pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir
<b>Mandat syndical : congrès national</b>	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
<b>Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs</b>	20 jours par an	
<b>Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales</b>	1h d'absence pour 1000h de travail effectué par l'ensemble des agents	

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ		
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
<b>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</b>	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
<b>Allaitement</b>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES		
<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session	Convocation à fournir
<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir
<b>Représentant de parents d'élèves aux Conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges</b>	Durée de la session	Convocation à fournir et sous réserve des nécessités de service
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale</b>	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention</b>	5 jours au moins par an	(Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS)
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention</b>	Durée des interventions	

### Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant :

Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas). Le nombre de jours qui peut être accordé est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin

d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Les durées de droit commun sont définies comme présentées ci-dessous :

- Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour
- Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

#### Cas particuliers :

- Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.
- Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

**Article 5 :** Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068- JO AN (Q) du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence d'un seul jour.

- trajet aller + retour < 300 km : pas de délai de route
- trajet aller + retour entre 300 km à 800 km : 1 jour 4
- trajet aller + retour > plus de 800 km : 2 jours

FAIT et DELIBERE, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Michèle SEGAFREDO



Le secrétaire de séance,  
Mathieu JEAN



# ***MAIRIE D'AUZIELLE***

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 031-213100365-20240711-2024\_31-DE

Le présent document a été :  
Publié sur le site internet le :  
Notifié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Application de la loi 82-623 du 22/07/1982  
Modifiant et complétant la loi 82-813 du 02/03/1982

Cet acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification.



*Mairie d'Auzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE*  
*Téléphone : 05 61 00 07 60 – Email : [secretariat@mairie-auzielle.fr](mailto:secretariat@mairie-auzielle.fr)*  
*Horaires d'ouverture : lundi et mercredi 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h.*